

# Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

Dossier de Demande d'Autorisation  
Environnementale

PJ 58 – Proposition de rubrique IED principale

Août 2024 – Ref. 23NIF014 – V2



# Sommaire

1..... Généralités sur le projet .....	3
2..... Rubriques ICPE de la nomenclature visées par le projet.....	4
3..... Rubrique principale de la Directive IED visées par le projet .....	5

## Table des illustrations

Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet .....	4
--	---

## Liste des tableaux

**Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.**



## 1. GENERALITES SUR LE PROJET

En centre Bretagne, SUEZ R&V Ouest porte un **projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets** sur son site de Gueltas. Le site existant sera transformé et adapté pour accueillir de nouvelles filières.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI).

Cette chaudière sera alimentée par les déchets préparés qui n'auront pas pu faire l'objet d'un recyclage. Cette chaudière, parmi les premiers projets de ce type en Bretagne, vise à produire de l'électricité et contribuera ainsi à la réduction de la dépendance énergétique de la Bretagne. Elle vise aussi à offrir une solution de valorisation pour les déchets bretons non recyclables, qui étaient jusqu'alors éliminés par enfouissement.

Une part de déchets ultimes non valorisables continuera d'être réceptionnée sur le site de Gueltas sur l'installation de stockage (ISDND) qui sera étendue dans ce projet. Ainsi, en réponse aux enjeux environnementaux et économiques actuels de la région Bretagne, les différentes unités envisagées apporteront des véritables solutions opérationnelles de valorisation des déchets et de production locale d'énergies.

Dans ce contexte, SUEZ R&V Ouest a élaboré un projet de pôle multi-filière de valorisation matière / énergie comprenant :

- Un **Pôle de Valorisation & Préparation Matière** avec préparation de combustibles à partir de Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE), de mobiliers issus des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), d'encombrants de déchèteries, de refus de tri de déchets d'une capacité d'environ 80 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Energie** avec une chaudière d'une capacité de 130 à 150 000 tonnes, pour produire 130 GWh/an d'électricité. Cette unité sera alimentée à partir des combustibles préparés in situ via le Pôle Valorisation & Préparation Matière et par des apports externes de combustibles déjà préparés. L'énergie produite sera distribuée sur le réseau public ENEDIS local. Une zone mâchefers sera associée à la chaudière.
- Un **Pôle Organique** de valorisation et transfert des biodéchets d'une capacité d'environ 20 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Stockage** de déchets ultimes non valorisables d'une capacité d'environ de 100 000 tonnes par an, avec valorisation énergétique du biogaz produit.

Ces nouvelles activités bénéficieront des infrastructures existantes du site SUEZ (l'accueil, la réception des déchets, le poste de conduite, les locaux techniques et administratifs).



Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet

Les Pôles Organique, Valorisation & Préparation Matière et Energie seront implantés sur des parcelles déjà incluses dans le périmètre ICPE du site SUEZ. Le Pôle Stockage sera implanté sur de nouvelles parcelles, hors du périmètre ICPE actuel, propriété de la société SUEZ R&V Ouest.

## 2. RUBRIQUES ICPE DE LA NOMENCLATURE VISEES PAR LE PROJET

Au titre des dispositions sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les activités envisagées dans le cadre du projet correspondent aux rubriques de la nomenclature établie par l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement « *Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes* ».

L'ensemble des rubriques ICPE qui concernent le projet sont détaillées dans la PJ46 – Dossier Technique.

### 3. RUBRIQUE PRINCIPALE DE LA DIRECTIVE IED VISEES PAR LE PROJET

La demande d'autorisation d'environnementale relève de la catégorie des rubriques 3000, concernant les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, directive dite « IED ».

**La rubrique 3520 (Incinération) deviendra la rubrique principale** relevant de la catégorie n°3000 de la Nomenclature ICPE au titre de l'article R. 515-59.II et de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement. **Cette activité à vocation à recevoir plus de déchets que l'activité de stockage déjà exercée sur le site.**

L'article R. 515-59.II du Code de l'Environnement dispose que la demande d'autorisation d'une ICPE comporte une proposition de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles pour la rubrique principale.

**La rubrique 3540 (Installation de Stockage) deviendra donc une rubrique secondaire au même titre que la 3532.**

Le projet peut être comparé :

- Aux conclusions des MTD publiées le 12 novembre 2019 concernant l'incinération des déchets ainsi que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 (BREF WI « Incinération ») ;
- Aux conclusions des MTD publiées le 10 août 2018 concernant le traitement des déchets (BREF WT « Waste Treatment Industry ») ; les installations de stockage de déchets, exclues du champ d'application du texte de référence ne sont pas concernées par ces conclusions, mais nous avons intégré celles-ci à l'analyse par souci d'exhaustivité ;
- A l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage des déchets non dangereux puisqu'aucun BREF n'existe concernant le stockage des déchets ;
- Aux conclusions des MTD publiées en juillet 2006 concernant les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS « Emissions dues aux stockages ») ;
- Aux conclusions des MTD publiées en février 2009 concernant l'efficacité énergétique (BREF ENE « Efficacité Energétique »).

Dans le cas du projet, l'étude d'impact présente une sélection des meilleures techniques disponibles en se fondant sur des règles ou recommandations issues de guides méthodologiques existant dans ce domaine : cf. à l'étude d'impact (pièce n°5) pour plus détails.